

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la carrière exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC)
sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2007 délivré à la société ROC pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois ;

Vu les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, en mars 2014, concernant l'implantation de deux piézomètres situés respectivement sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et d'Escombes, par la société BONIFACE, sur demande et commande de la société ROC, sans disposer de l'ensemble des autorisations requises pour ce type d'ouvrage (déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, etc.) ;

Vu le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 11 mars 2014 lui demandant de transmettre ses éléments de réponse sur ce point ;

Vu la réponse transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 18 mars 2014 déclarant notamment disposer des autorisations requises relatives à l'implantation des piézomètres précités ;

Vu les constats relevés lors de la visite d'inspection inopinée de l'inspection des installations classées le 11 avril 2014 et en particulier ceux concernant la présence de deux piézomètres implantés sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et d'Escombes qui, selon les déclarations de l'exploitant, ont été réalisés dans le cadre d'une expertise de sol et de sous-sol pour un projet d'extension de la carrière ;

Vu la réponse transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 28 avril 2014 suite à la visite d'inspection du 11 avril 2014 ;

Vu le courrier du 6 mai 2014 du service eau, aménagement du territoire et de l'environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes précisant qu'il n'a été destinataire d'aucune déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour les piézomètres précités ;

Considérant que la carrière exploitée par la société ROC sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, ayant jugé que les éléments transmis par l'exploitant étaient insuffisants pour pouvoir statuer sur les conditions d'implantation, la mise en sécurité et la régularité administrative de l'implantation des piézomètres précités, a procédé à une visite d'inspection inopinée du site le 11 avril 2014 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de cette visite, la réalisation de 2 ouvrages placés en bordure de la route départementale 17 respectivement à l'entrée de la carrière sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois et en limite de la voie publique sur le territoire de la commune d'Escombes ;

Considérant qu'il a été mis en évidence, lors de cette visite d'inspection, que l'implantation des piézomètres précités présente un risque pour la sécurité :

- le piézomètre situé sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois est dans un lieu de passage entre l'entrée de la carrière et la route départementale 17 ;
- le piézomètre situé sur le territoire de la commune d'Escombes est en limite de la voie publique et en bordure immédiate de la route départementale 17 ;

Considérant que la création de ces piézomètres est soumise à l'obligation de déclaration préalable au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des opérations en application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement : « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).* » ;

Considérant que l'exploitant a effectué une déclaration de sondage, datée du 26 février 2014, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne au titre du Code minier ;

Considérant que l'exploitant a reçu un récépissé de cette déclaration, par courrier du 11 mars 2014, l'informant de ses obligations de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et qu'il ne pouvait donc pas ignorer cet élément ;

Considérant que le service eau, aménagement du territoire et de l'environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes a précisé, par courrier du 6 mai 2014, n'avoir été destinataire d'aucune déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour les piézomètres précités ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas des autorisations préalables requises pour l'implantation des piézomètres précités et qu'il est donc dans une situation irrégulière sur ce point ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploitant est soumis de fait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 avril 2014, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté qui lui sont applicables et qu'il n'a, à ce jour, contrairement à ce qui lui a été demandé, toujours pas transmis ces éléments et en particulier concernant :

- les distances d'éloignement avec des installations spécifiques (élevages, épandages, etc.) ;
- les précautions prises pour prévenir des risques de pollution des eaux souterraines ;
- le déroulement général du chantier (dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, etc.) ;
- les coordonnées géographiques des ouvrages ;

- l'interprétation et l'évaluation de l'incidence des pompages d'essais réalisés sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;

Considérant que la carrière est située à environ 1 km du captage d'eau potable dit « La Fontaine du Sourd » situé sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois dans le périmètre de protection éloigné et alimentant 5 communes avoisinantes ;

Considérant, en conclusion, qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que :

- l'exploitant ne dispose pas des autorisations requises pour l'implantation des piézomètres précités ;
- l'emplacement actuel des piézomètres précités présente un risque non négligeable pour la sécurité (sécurité routière, protection des ressources souterraines, etc.) ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des prescriptions qui lui sont applicables en matière d'implantation des ouvrages et de protection de l'environnement ;
- la préservation de la ressource en eau potable alimentant 5 communes ne peut être garantie ;
- l'évaluation de l'incidence des pompages d'essais réalisés sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins n'a pas été démontrée ;

Considérant, de ce fait, que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne peuvent être garantis ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."* ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société Roches Ou Calcaires concassé (ROC), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 45322856100016, dont le siège social et la carrière qu'il exploite sont situés au lieu-dit « Le Bout de la Ginve », sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Abandon et comblement des piézomètres

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder au comblement des deux piézomètres qu'il a implanté sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et d'Escombes et de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect de cette prescription.

Préalablement à ces travaux, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées et au service eau, aménagement du territoire et de l'environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes, **dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté**, pour avis, les modalités de comblement, comprenant a minima les éléments suivants :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit des ouvrages à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de quinze jours suivant la fin des travaux de comblement précités, l'exploitant rend compte au Préfet des Ardennes et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité exceptées celles qui sont expressément citées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

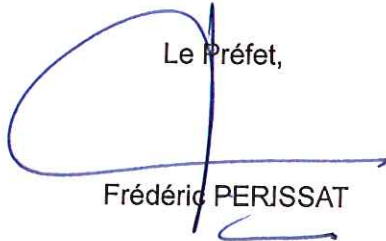
ARTICLE 5 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ROC et dont copie sera adressée au maire de Pouru-aux-Bois.

Charleville-Mézières, le

- 9 MAI 2014

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT